

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ **OBJET:** demande d'enregistrement concernant un projet de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.
- ▶ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** 40 rue Eugène Egasse à Broué
- ▶ **RUBRIQUES :** 2517-1 (nomenclature des ICPE)
- ▶ **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :** SARL BERTRAND FLEURY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Egasse – 28410 BROUÉ
- ▶ **RAYON D’AFFICHAGE :** 1 Kilomètre (communes de Broué et Germainville)
- ▶ **DURÉE DE LA CONSULTATION :** 4 SEMAINES, **du lundi 03 juillet 2023 à 9h00 au lundi 31 juillet 2023 à 12h00**
- ▶ **LE DOSSIER COMPLET** est déposé en mairie de **BROUÉ** où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES	LIEU
Du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 Le vendredi, de 14 h 00 à 19 h 00 ATTENTION ! Fermeture exceptionnelle le mardi 25/07	17 rue Saint Martin à BROUÉ

- ▶ **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET :** [HTTPS://WWW.EURE-ET-LOIR.GOUV.FR/ACTIONS-DE-L-ÉTAT/ENQUETES-PUBLIQUES-ET-CONSULTATION-DU-PUBLIC/CONSULTATION-DU-PUBLIC/EN-COURS](https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/consultation-du-public/en-cours)

- ▶ **PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :**

- sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Broué et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
- par voie postale, à Madame le Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

- ▶ **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, « LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR MME LE PRÉFET. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS ».**